

**INTERNAMIENTO Y EXPULSIÓN DE EXTRANJEROS
GUIA INFORMATIVA DE DERECHOS Y GARANTIAS**

**INTERNEMENT ET EXPULSION DES ÉTRANGERS
GUIDE INFORMATIF DES DROITS ET GARANTIES**

GUÍA EN FRANCÉS



Observatori del Sistema Penal i els Drets Humans
Universitat de Barcelona



Regidoria de Dona i Drets Civils
Ajuntament de Barcelona

ABRIL 2005

PRESENTACIÓ

Héctor C. Silveira Gorski

Professor de la Universitat de
Barcelona
Coordinador de l'Àrea d'Immigració
i Estrangeria del OSPDH

En el *Primer Informe sobre els procediments administratius de detenció, internament i expulsió d'estrangers a Catalunya* l'OSPDH va poder comprovar que l'enginyeria jurídica creada pel legislador i el govern respecte d'aquests procediments trenca drets i llibertats dels estrangers, especialment dels sense papers, i dificulta, a més, la seva defensa jurídica per facilitar les expulsions del territori. Aquesta situació es veu agreujada pel fet que una majoria d'advocats es desenten de l'assistència jurídica un cop presentades les al·legacions a la proposta d'expulsió i, en segon lloc, perquè la gran majoria dels jutges fa un seguiment merament formal del procediment d'internament, sense entrar en les causes que afecten a l'expulsió i del que succeeix en els centres d'internament.

L'Àrea d'Immigració i Estrangeria del OSPDH fa aquesta guia amb la voluntat de reduir la indefensió dels estrangers sotmesos als procediments administratius d'internament i expulsió, contribuir a garantir i fer respectar els seus drets fonamentals i de canviar i millorar el tracte que aquestes persones reben dels diferents actors implicats en aquests procediments sempre desde la perspectiva de lo que hauria de ser una pràctica administrativa d'estricta legalitat.

INDEX

Català	3
Castellà	9
Anglès	15
Francès	21
Urdú اوردو	32
Àrab العربية	38

Guia editada per:

L'OBSERVATORI DEL SISTEMA PENAL I ELS DRETS HUMANS

Av. Diagonal 684 (Desp. 408, Edif. Ilerdense)
08034 Barcelona, tel. 934024417, fax 934021067
observsp@ub.edu - www.ub.es/ospdh

amb el suport de la

REGIDORIA DE DONA I DRETS CIVILS de l'AJUNTAMENT DE BARCELONA.

Autors: Héctor C. Silveira Gorski i Antoni Fernández, amb la col·laboració de Milena Zangirolami, Elena la Torre y José María Ortuño de l'Àrea d'Immigració i Estrangeria del OSPDH de la Universitat de Barcelona.

Coordinació edició: Héctor Claudio Silveira Gorski

Traduccions: al català: Antoni Fernández; a l'anglès: Juan Carlos González Pont; a l'àrab, urdú i francès: Punt d'intercanvi, Associació sociocultural (puntintercanvi@menta.net)

Disseny: Joan Lara Amat y León (jlaraal@terra.es)

Maquetació: Joan Lara Amat y León i Punt d'intercanvi, Associació sociocultural (puntintercanvi@menta.net)

Impressió: Impremta Luna.

c/Muelle de la Merced, 3, 2º izq. 48003 Bilbo.
Tel. 944167518 - Fax. 944153298

Tiratge: 5000 exemplars

Any: 2005

Dipòsit legal:

INTERNEMENT ET EXPULSION DES ÉTRANGERS

GUIDE INFORMATIF DES DROITS ET GARANTIES

La Loi sur l'Immigration permet l'expulsion des étrangers/ères qui se trouvent en Espagne sans permis de résidence. Pour décréter l'expulsion, le juge peut décider l'internement.

Ce guide informe de façon abrégée les étrangers/ères des nécessités requises et des démarches établies par la loi pour décréter l'internement et l'expulsion. De même, on y cite les droits et les garanties que la loi permet dans ces cas.

I. L'EXPULSION

a) L'expulsion du territoire est une sanction que l'autorité administrative applique aux étrangers/ères qui sont en situation irrégulière en Espagne (art. 57.1 LEx)¹.

Un/e étranger/ère est en situation irrégulière quand:

- Il/elle n'a pas reçu la prorogation de son permis de séjour,
- Quand il/elle n'a pas de permis de résidence ou que celui-ci est périmé depuis plus de 3 mois,
- Et quand il/elle n'a pas sollicité sa rénovation dans les trois mois postérieurs à la période de validité de la résolution (art. 53.a LEx)
 - ▶ Le permis de résidence doit être considéré approuvé si l'Administration n'a pas répondu à la sollicitude dans les trois mois (art. 54.10 REx). Si l'Administración refuse la rénovation, il est recommandable de: **a)** recourir cette décision en déposant un recours de pouvo (art. 114.2 Loi 30/92) y **b)** solliciter un permis para rester sur le territoire jusqu'à la résolution du recours. Contre la résolution du recours de pouvo, il existe un recours de contencieux-administratif (art. 115.3 Loi 30/92).

b) L'étranger/ère sans permis de résidence peut être arrêté/e par la police qui ouvrira un dossier d'expulsion selon le processus préférentiel.

La détention ne peut pas dépasser les 72 heures

Quels sont les droits de l'étranger/ère?

- a) À déclarer devant la police ou devant l'autorité judiciaire en relation avec la cause d'expulsion.
- b) À l'assistance d'un/e avocat/e.
- c) À l'assistance gratuite d'un/e avocat/e d'office si il/elle ne dispose pas des ressources économiques suffisantes (art. 22.1 LEx).
- d) Ceux de l'art. 520 Loi d'Accusation Criminelle: "Toute personne détenue ou emprisonnée sera informée, de façon compréhensible et immédiate, des faits qui lui sont imputés et des raisons motivant sa privation de liberté, ainsi que des droits qui l'assistent et particulièrement les suivants:
 - ▶ À garder le silence et ne pas déclarer s'il/elle ne le désire pas, à ne pas répondre à certaines questions qui lui sont formulées, ou à manifester ne vouloir déclarer que devant le juge.
 - ▶ À ne pas déclarer contre soi-même et à ne pas se déclarer coupable.

¹ La Loi sur l'Immigration considère plusieurs cas pour l'expulsion d'un étranger/ère (art. 54.1 a) et b) et art 53 a), d) et f) de la LEx.). Ce guide se centre sur l'absence de permis de résidence valide. De toutes façons, le processus est le même que celui décrit dans ce guide.

- ▶ À désigner un/e avocat/e et à solliciter sa présence pour être assisté/e pendant les diligences policières et judiciaires de déclaration et pour que l'avocat/e puisse intervenir dans toutes les reconnaissances d'identité dont il/elle sera l'objet. Si aucun/e avocat/e n'est désigné/e, un/e avocat/e d'office lui sera assigné/e.
- ▶ À prévenir un familier ou toute personne de son choix des faits et du lieu de détention où il/elle se trouve à tout moment. Les étrangers/ères ont le droit de communiquer les circonstances antérieures à la détention au bureau Consulaire de leur pays.
- ▶ À être assisté/e gratuitement par un interprète, quand il s'agit de personnes qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue officielle.
- ▶ À être reconnu/e par le médecin légiste et, à défaut, par celui de l'institution où il/elle se trouve.

Recommandations:

- a) Désigner un/e avocat/e de confiance spécialiste en immigration;
- b) Ne pas perdre le contact avec l'avocat/e;
- c) Communiquer à la police et au juge le domicile où demeure l'étranger.

c) Après la notification de l'accord du commencement du processus d'expulsion, l'étranger/ère dispose d'un délai de 48 heures pour formuler ses allégations et apporter des documents (art. 63.1 LEx).

Que doit faire l'avocat/e?

- Fournir à l'étranger/ère ses coordonnées: noms et téléphone.
- Informer l'étranger/ère de sa situation et de ses droits.
- Examiner les motifs qui fonde le dossier par voie préférentielle
 - ▶ S'il y a aussi cas pénal, interposer un recours de réforme à la notification de l'auto où il est accordé de suivre le processus abrégé en jugement rapide. L'assistance de l'avocat/e pour la cause pénale doit être différenciée de l'assistance pour l'expulsion.
- Examiner la justification de la mesure préventive de la détention.
- Examiner le respect du principe de proportionnalité.
 - ▶ Le choix du processus préférentiel et la mesure de détention et l'internement, face à une simple infraction administrative, doit être accordé dans des cas exceptionnels.
- Utiliser les moyens de preuves et de décharge dont on dispose.
- Éviter à tous prix des situations postérieures de manque de défense (l'absence d'allégations rend valide les faits et les motifs imputés), et pour cela il faudra présenter les recours nécessaires en voie administrative ou judiciaire.
- Assister, dans ce cas, l'étranger/ère dans le processus d'internement face au juge d'instruction.
- Exiger *apud acta*² (art. 32.3 Loi 30/1992).
- Interposer, si nécessaire, une demande d'*habeas corpus*³.

Recommandations:

- a) Solliciter la révocation du processus et, subsidiairement, la sanction d'amende;
- b) Dans les allégations, il faut signaler toute l'information disponible concernant l'étranger/ère
 - ▶ Par exemple: recensement, état civil (célibataire, marié/e, couple de fait), convivialité ou non avec un/e espagnol/e, communautaire ou un/e étranger/ère résident/e, nombre d'enfants en Espagne, permis antérieurs, situation économique, sollicitude d'asile, être né/e en Espagne et y avoir résidé légalement les 5 dernières années (l'étranger/ère ou son conjoint), recevoir une prestation pour incapacité, chômage ou programme d'insertion (l'étranger/ère ou son conjoint), d'avoir été espagnol/e d'origine (l'étranger/ère ou son conjoint), être mineur/e de 18 ans, collaborer avec la Justice en apportant des informations sur la traite illégale d'êtres humains, d'avoir demandé antérieurement un permis de résidence temporaire pour des circonstances exceptionnelles, être enceinte et que l'expulsion suppose un risque pour la gestation, avoir un procès pénal supérieur à 6 ans ou inférieur à 6 ans et qu'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant éviter l'expulsion, la possibilité certaine que l'expulsion ne pourra pas être menée à bien pendant la période d'internement fixée;

² Une démarche qui requiert que l'étranger/ère désigne formellement devant le Secrétaire du tribunal le nom de l'avocat/e qui le représentera.

³ Nom du processus qui permet d'obtenir la mise à disposition immédiate de l'autorité judiciaire compétente de toute personne retenue illégalement. Il est possible de solliciter l'ouverture d'un processus d'*habeas corpus*: a) le/la privé/e de liberté, son conjoint ou la personne unie par relation analogue d'affection; descendants, ascendants, frères; b) le ministère fiscal; c) le Défenseur du Peuple; d) le juge d'instruction compétent (art. 3 LO 6/1984, du 24 mai).

- c) Collaborer avec l'avocat/e en fournissant l'information nécessaire pour la défense;
- d) Demander à l'avocat/e une copie des allégations.

d) Dès qu'il y a une proposition justifiée de résolution d'expulsion

- La police doit notifier la proposition d'expulsion à l'intéressé/e.
- Une démarche d'audience est ouverte pour que l'étranger/ère puisse formuler ses allégations et présenter les documents requis dans un délai de 48 heures.

e) Dès que la Sous-délégation du Gouvernement signe le décret d'expulsion:

- La police doit notifier de façon immédiate la résolution du dossier à l'étranger/ère
 - ▶ Le délai maximum, pour dicter et notifier la résolution qui résout le processus, est de 6 mois à partir du moment où l'initiation du processus a été accordée (art. 121 REx).
 - ▶ La résolution doit être justifiée, toutes les questions posées dans le dossier doivent être résolues, aucun fait différent de ceux déterminés au cours du processus ne pourra être accepté; elle doit contenir les recours qui en font partie, l'organe face auquel ils devront être présentés et le délai pour les y déposer (art. 132.1 et 3 REx).
- La police doit communiquer cette résolution à l'ambassade ou au consulat du pays de l'étranger/ère (art. 133 REx).
- La police procédera à l'enregistrement de cette résolution dans le Registre Général des Étrangers de la Direction Générale de la Police (art. 133 REx).

Quels sont les effets de la résolution du dossier?

- L'étranger/ère peut être expulsé/e immédiatement
 - ▶ L'exécution de l'ordre d'expulsion est suspendu si l'étranger/ère formule une demande d'asile, jusqu'à ce que celle-ci soit inadmise à démarche ou qu'elle soit résolue, et aussi dans le cas des femmes enceintes quand cela peut représenter un risque pour la gestation ou pour la vie et l'intégrité physique de la mère (art. 141.9 REx)
 - ▶ Si l'étranger/ère ne dispose pas de recours économiques suffisants, l'exécution de l'expulsion sera à la charge des Budgets du Ministère de l'Intérieur.
- Toute autorisation de rester en Espagne expire et toute procédure ayant pour objet l'autorisation de résider ou de travailler en Espagne est archivée.

Que doit faire l'avocat/e?

- Contrôler la façon dont a lieu la notification du dossier à l'étranger/ère.
- Essayer de révoquer le décret d'expulsion moyennant l'interposition d'un recours contentieux-administratif et solliciter comme mesure préventive la suspension de l'ordre d'expulsion jusqu'à la prononciation sur le recours (art. 21.2 LEx)
 - ▶ Pour interposer le recours contentieux-administratif, il y a un délai de deux mois à partir du lendemain de la notification.
- Si le recours contentieux-administratif est désestimé, il convient d'interposer un recours d'appel devant le Tribunal Supérieur de Justice. (délai 15 jours).
- Si l'étranger/ère est en liberté et qu'il a des éléments nouveaux pour alléguer, il est possible d'interposer un recours de remise. S'il est refusé, interposer un recours contentieux-administratif (délai 6 mois)
 - ▶ Dans un délai d'un mois à partir du lendemain de la notification du décret d'expulsion, devant le même organe, sous la forme convenue et en accord avec ce qu'établissent les articles 116 et 117, et en concordance avec la Loi 30/92, du 26 novembre, de RJAP et PAC, modifiées par la Loi 4/99, du 13 janvier.
 - ▶ Le recours sera considéré comme refusé après un mois de silence administratif.

II. L'INTERNEMENT

Après la détention et le commencement du dossier d'expulsion, la police peut solliciter au juge l'internement de l'étranger/ère dans un Centre d'Internement pour Étrangers

L'internement peut durer jusqu'à 40 jours.

a) Si la police sollicite l'internement de l'étranger/ère

Que doit faire l'avocat/e?

- Savoir quand l'étranger/ère est amené/e au Tribunal de Première Instance ou donner un numéro de téléphone au tribunal pour être localisable.
- Assister l'étranger/ère pendant son passage devant le juge et superviser l'accomplissement de ses droits.
 - ▶ L'audience de l'étranger/ère devant le juge doit avoir lieu dans les 72 heures après la détention et doivent y assister le juge, le secrétaire du tribunal, l'intéressé/e, son avocat/e et le ministère fiscal
- Réunir toute l'information disponible concernant l'étranger/ère et parler avec le juge.
- Suivre la procédure jusqu'à la fin.

b) Si le juge refuse l'internement

La police peut adopter des mesures préventives envers l'étranger/ère, comme lui retirer son passeport ou sa carte d'identité nationale, exiger qu'il/elle se présente régulièrement devant un instructeur du dossier ou une autre autorité que celui-ci déterminera; l'obliger à résider dans un lieu concret (art. 131.6 REx)

- ▶ La police doit communiquer les mesures préventives à l'ambassade ou au consulat du pays de l'étranger/ère (art. 133 REx).
- ▶ Dans ce cas, la police doit remettre à l'étranger/ère un reçu accreditatif d'une telle mesure.
- ▶ Dans ce cas, la police doit tenir compte des circonstances familiales, personnelles ou sociale de l'étranger/ère en question.

c) Si l'étranger/ère est interné/e

Il ne peut y avoir internement que pour des causes prévues dans un dossier (art. 131. 5d REx).

Quels sont les droits de l'interné/e?

- À être informé/e de sa situation.
 - ▶ Les étrangers/ères doivent recevoir dès l'admission dans le centre toute l'information écrite concernant leurs droits et leurs obligations, les questions d'organisation générale, les normes disciplinaires et les moyens pour formuler des requêtes ou des plaintes. L'information doit être transmise dans une langue connue de l'interné/e.
- À être protégé/e pour le respect de sa vie, son intégrité physique et sa santé, sans jamais être soumis/e à des traitements dégradants ou à de mauvais traitements, en parole ou en acte, et que soient respectés sa dignité et son intimité.
- À ce que lui soit permis l'exercice des droits reconnus par l'ordonnance juridique, sans autres limitations que celles dérivées de sa situation d'internement.
- À recevoir une assistance médicale et sanitaire adéquates et à être assisté/e par les services d'assistance sociale du centre.
- À ce que soit communiqué immédiatement à la personne désignée par lui/elle en Espagne et à son avocat/e l'internement dans le centre, ainsi que le bureau consulaire du pays dont il/elle est national/e.
- À être assisté/e par un/e avocat/e, nommé d'office dans son cas, et à s'entretenir en privé avec lui/elle, même en dehors de l'horaire général du centre, quand l'urgence du cas le justifie.
- À communiquer pendant l'horaire établi dans le centre, avec les membres de sa famille, fonctionnaires consulaires de son pays ou d'autres personnes qui ne pourront être refusées que par résolution judiciaire.

- À être assisté/e par un/e interprète si il/elle ne comprend pas ou ne parle pas l'espagnol, de façon gratuite, si il/elle manque de ressources économiques.
- À être accompagné/e de ses enfants mineurs, si le Ministère Fiscal informe favorablement d'une telle mesure et qu'il existe dans le centre des modules capables de garantir l'unité et l'intimité familiale.
 - ▶ Les internés/es pourront formuler, verbalement ou par écrit, leurs requêtes et leurs plaintes sur des questions concernant leur situation d'internement. Ces requêtes ou ces plaintes pourront être adressées au directeur du centre, qui s'en chargera si elles sont de sa compétence ou qui les transmettra à l'autorité compétente.

Que doit faire l'avocat/e?

- Si c'est un/e nouveau/nouvelle avocat/e, fournir à l'étranger/ère ses coordonnées: noms et téléphone
- Si c'est un/e nouveau/nouvelle avocat/e, se renseigner sur le lieu de la détention et essayer de contacter l'avocat/e qui a réalisé la première assistance.
- Examiner si les motifs en question sont suffisants pour autoriser la mesure d'internement, son application postérieure et examiner de possibles causes de nullités (p.e manque de notification personnelle du fait d'être publiée dans le BOP).
 - ▶ Si le manque de motif est accrédité, ainsi que la conséquence vulnération de l'art. 24.1 CE, il faut procéder au décret de nullité de la résolution (art. 62.1 a) Loi 30/92.
- Solliciter la liberté en se basant sur les arguments d'enracinement, la disproportion de la mesure, l'existence de familiers à sa charge, la faveur *libertatis*, caducité du processus, l'offre d'autres mesures préventives compatibles avec la liberté (retrait du passeport, comparaison personnelle), les préjudices que suppose l'expulsion, si il/elle a été interné/e antérieurement pour la même cause, majeure ou moindre probabilité de fuite, et la certitude que l'expulsion ne va pas être exécutée pendant la période fixée d'internement.
- Solliciter un document administratif qui certifie l'internement de l'étranger/ère et sa durée.
- Interposer, s'il convient, un recours de réforme devant le tribunal qui a dicté la résolution de l'internement.
- Interposer, s'il convient, un recours de plainte devant l'Audience Provinciale

Recommandation:

Pour obtenir une défense efficace, l'étranger/ère devrait être assisté à tous moments et de façon continue par le/la même avocat/e qui lui a été assigné dès le début du processus d'expulsion.

ADRESSES UTILES

Collège des Avocats de Barcelone (www.icab.es):

- Tour d'Office et Assistance aux Détenus (c/ Roger de Llúria 113, bajos, Barcelone, tél. 934871350 email: tom@icab.es). Information: 9-15 h.
- Assistance Juridique Gratuite (SERTRA) (c/ València 34-346, bajos, Barcelone, tél. 93.5671980, email : sertra@icab.es). Information : 9-12 h.

Service d'Information aux Inmigrant/es Étranger/ères et aux Réfugié/es (SAIER)

Av. Paral.lel 202, Barcelone, tél. 93.2924077, www.bcn.es/diversa
Informations: lundi, mardi et jeudi 9-18 h., mercredi 9-20h. et vendredi 9-14h.

ABRÉVIATIONS

LEx: Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, concernant les droits et les libertés des étranger/ères en Espagne et leur intégration sociale (www.igsap.map.es/cia/dispo/17877.htm)

REx: RD 2393/2004, du 30 décembre, par laquelle est approuvée le Règlement de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, concernant les droits et les libertés des étranger/ères en Espagne et leur intégration sociale (BOE 07.01.2005) (www.igsap.map.es/cia/dispo/31075.htm)

LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

1.- Que doit faire l'étranger/ère quand la police l'arrête pour ne pas avoir de permis de résidence, l'amène au commissariat et qu'après quelques démarches le/la laisse repartir?

Généralement, la police ouvre un dossier d'expulsion, qui reste ouvert même si l'étranger/ère est remis/e en liberté. Il est important de rester en contact avec l'avocat/e et que celui/celle-ci présente toutes les allégations et les recours prévus par la Loi. Il se peut qu'il soit nécessaire de solliciter l'assistance d'un/e autre avocat/e devant le Collège des Avocats. Il faut toujours garder le nom et le numéro de téléphone de l'avocat/e et l'appeler pour obtenir des informations sur le cours du processus d'expulsion.

2.- Quel est le professionnel le plus capable pour conseiller l'étranger/ère sur le processus d'expulsion ou d'internement?

Un/e avocat/e, principalement si il/elle est spécialiste en droit de l'immigration.

3.- Si l'étranger/ère ne peut pas contacter son avocat/e, que doit-il/elle faire?

S'adresser au Collège des Avocats pour résoudre ce problème et si celui-ci n'est pas résolu adéquatement interposer une plainte.

4.- Quand le juge peut-il ordonner l'internement d'un étranger/ère?

Quand il n'a pas de permis de résidence et que toutes ces situations soient réunies: ne pas avoir de domicile en Espagne, ne pas avoir de famille en Espagne et ne pas avoir de revenus économiques licites.

5.- Un/e étranger/ère peut-il être expulsé tandis que son permis de résidence est en cours de rénovation, conformément au nouveau règlement (RD 2393/2004 du BOE 7-1-2005) entré en vigueur au début de l'année 2005?

Si il/elle sollicite un permis de résidence dans le processus de normalisation extraordinaire (disp. Adic. 3^a), le processus d'expulsion se paralyse jusqu'à ce que lui soit communiqué la dénégarion dudit permis. Si le permis de résidence lui est concédé, le processus d'expulsion est archivé.

6. Avec quels pays l'Espagne a-t-elle signé des traités de réadmission pour ses citoyens?

Avec la Bulgarie, Colombie, Chili, Equateur, Letonie, Lituanie, Maroc, Niger, Pologne, Roumanie et Rep. Slovaque. Les citoyen/nes de ces pays sont généralement expulsés/es dans un délai de 40 jours.

7.- Si un/e étranger/ère est interné/e, que deviennent ses enfant s'ils sont mineurs?

L'étranger/ère a le droit d'être accompagné/e de ses enfants mineurs, si le Ministère Fiscal se prononce favorablement à cette mesure et qu'il existe un centre de modules capable de garantir l'unité et l'intimité familiale. S'il n'existe pas de centre adapté, les services de protection des mineurs prendront ceux-ci en charge. Les mineurs réunissant les éléments prévus pour l'internement seront mis à la disposition des services compétents de protection des mineurs.

8.- Si un étranger/ère travaille en Espagne sans permis de résidence, un dossier d'expulsion est ouvert contre lui et la police demande au juge l'internement, est-il nécessaire qu'il/elle dise au juge qu'il/elle travaille de façon illégale?

Alléguer avoir un travail peut amener le juge à ne pas faire interner l'étranger/ère.

9. Si le juge n'autorise pas l'internement, la police peut maintenir le processus d'expulsion?

Oui.

L'Observatori del sistema penal i els drets humans de la Universitat de Barcelona (OSPDH) és un centre d'investigació, estudi i treball que té com a objectius, per una banda, investigar des d'una perspectiva crítica què tipus de tractament realitza el sistema penal i les seves agències d'aplicació (policia, magistratura i presó) a un conjunt de problemes socials que afecten a les societats europees; i, per una altra, contribuir a la promoció de la cultura dels drets humans, cada cop més amenaçada per processos i polítiques d'exclusió i discriminació i per les polítiques d'alarma social i "d'emergència" construïdes i patides per les modernes societats occidentals.

L'OSPDH neix en el marc d'una sèrie de paradoxes i apories contemporànies: les societats actuals presenten importants potencialitats de desenvolupament i de circulació de la informació però, alhora, provoquen una ampliació dels sectors que habiten en l'exclusió social, tot el qual contribueix a crear una sensació d'inseguretat i d'alarma generalitzada que reclama "solucions urgents i dràstiques". És l'anomenada "societat del risc" o de la inseguretat permanent, avui més fràgil per la institucionalització i extensió d'una cultura punitiva i bèl·lica impulsada per les institucions del control jurídic-polític. Aquestes pretenen encarrilar la conflictivitat social a través del sistema penal, el qual no està preparat ni ha de realitzar tal funció. Davant d'aquesta política és cada vegada més necessari l'anàlisi de semblant conflictivitat, de les respostes institucionals i, en el seu cas, proposar camins alternatius. Per desenvolupar aquests objectius l'Observatori divideix el seu treball en tres grans tipus d'activitats: a) d'investigació; b) docents, encaminades a l'anàlisi dels problemes socials i a la promoció d'una cultura respectuosa i compromesa amb els drets humans; c) l'observació de les institucions del sistema penal, les quals necessiten d'un ull extern que penetri en elles i les travessi per informar a la societat civil en lluares de la transparència i de l'estricta legalitat que han de presidir les seves actuacions.

Àrees de treball del OSPDH:

a) Gènere; b) Immigració i Estrangeria; c) Presons; d) Menors; e) Justícia.

Projectes d'Investigació i estudis que desenvolupa actualment l'OSPDH:

- 1) Que parlin les dones. Estudi de l'empresonament sobre l'entorn familiar
- 2) Gènere i Reinserció Social. Dones preses a Barcelona
- 3) Una aproximació a la vulneració dels drets humans de les treballadores sexuals a la ciutat de Barcelona
- 4) Justícia de Proximitat
- 5) La implementació dels drets a l'assistència sanitària, a les prestacions i serveis de la Seguretat Social i als serveis i prestacions socials bàsiques en relació amb els estrangers en els barris de Trinitat Vella, El Raval, Eixample Dret
- 6) Estudi sobre el funcionament de les mesures no privatives de llibertat en el sistema de Justícia Juvenil a Catalunya
- 7) Projecte d'estudi sobre la viabilitat de la creació de la figura d'Adjunt al Síndic de Greuges de Catalunya en matèria penitenciària
- 8) "Challenge. the changing Landscape of European Liberty and Security", (Contract núm. CIT1-CT-2004-506255)
- 9) Privació de Llibertat i Drets Humans Conseqüències de les reformes legislatives espanyoles (penals i penitenciàries) a les presons

Publicacions del OSPDH:

- L'Empresonament a Catalunya*, Edicions 1984, Barcelona, 2004.
- Primer Informe sobre los procedimientos administrativos de detención, internamiento y expulsión de extranjeros en Cataluña*, Virus, Barcelona, 2003 (tambè en www.ub.es/ospdh)
- Sistema penal y problemas sociales* (Bergalli y colabs.), Tirant lo Blanch, Valencia, 2003.
- Mitologías y discursos sobre el castigo. Historia del presente y posibles escenarios* (I. Rivera, coord.) Anthropos, Barcelona, 2004.
- Alessandro Baratta: El pensamiento crítico y la cuestión criminal*, Anthropos, Barcelona, 2004.
- Política Criminal y Sistema Penal* (I. Rivera, coord.), Anthropos, Barcelona, 2005.
- Recorridos y posibles escenarios formas de la penalidad* (I. Rivera y M. Monclús), Anthropos, Barcelona, 2005.
- Rev. *Panoptico*. Nueva Época, n. 1-7, Virus, Barcelona, 2004.

OBSERVATORI DEL SISTEMA PENAL I ELS DRETS HUMANS

tel. 934024417 · fax. 934021067 · observsp@ub.edu - www.ub.es/ospdh
Facultat de Dret. Avd. Diagonal, 684. Desp. 408 (Edif. Ilerdense). 08034. Barcelona

INTERNAMENT I EXPULSIÓ D'ESTRANGERS GUIA INFORMATIVA DE DRETS I GARANTIES

La Llei d'Estrangeria permet l'expulsió dels estrangers/es que es troben a Espanya i que no tenen permís de residència. Per facilitar l'expulsió el jutge pot decidir el seu internament.

Aquesta guia informa de manera abreujada als estrangers/es sobre els requisits i els tràmits que estableix la llei per portar a terme l'internament i l'expulsió. Així mateix s'indiquen els drets i les garanties que la llei els atorga en aquests casos.

INTERNAMIENTO Y EXPULSIÓN DE EXTRANJEROS GUÍA INFORMATIVA DE DERECHOS Y GARANTÍAS

La Ley de Extranjería permite la expulsión de extranjeros/as que se encuentran en España y que carecen de permiso de residencia. Para facilitar la expulsión el juez puede decidir el internamiento.

Esta guía informa de modo abreviado a los extranjeros/as de los requisitos y trámites que establece la ley para llevar a cabo el internamiento y la expulsión. Asimismo se indican los derechos y garantías que la ley les otorga en estos casos.

INTERNMENT AND EXPULSION OF FOREIGNERS INFORMATIVE GUIDE OF RIGHTS AND GUARANTEES

The Spanish Alienage Law (Ley de Extranjería) stipulates the expulsion of foreigners being in Spain and not having residence permit. In order to make the expulsion easier, the judge can decide their internment.

This guide informs foreigners in an abridged way about the requirements and proceedings that the law establishes to carry out the internment and the expulsion, as well as about the rights with which the law provides them.

INTERNEMENT ET EXPULSION DES ÉTRANGERS GUIDE INFORMATIF DES DROITS ET GARANTIES

La Loi sur l'Immigration permet l'expulsion des étrangers/ères qui se trouvent en Espagne sans permis de résidence. Pour décréter l'expulsion, le juge peut décider l'internement.

Ce guide informe de façon abrégée les étrangers/ères des nécessités requises et des démarches établies par la loi pour décréter l'internement et l'expulsion. De même, on y cite les droits et les garanties que la loi permet dans ces cas.

غیرملکی تارکین وطن کی ملک بدری یا حراست حقوق و تحفظات کے بارے میں معلوماتی گائیڈ

غیرملکیوں کے بارے میں قانون کے مطابق ایسے تمام افراد کو ملک بدر کیا جاسکتا ہے جن کے پاس کام یا رہائش کی ریڈیڈنسی نہ ہو۔ ملک بدری کو یقینی بنانے کیلئے عدالت متعلقہ فرد کو قید کرنے کا حکم دے سکتی ہے۔ زیر نظر معلوماتی گائیڈ میں مختصر طور پر ملک بدری یا قید سے متعلقہ قانون کی وضاحت کی گئی ہے۔ اس کے علاوہ قانون کے دائرے میں رہتے ہوئے تارکین وطن کے حقوق اور تحفظات کے بارے میں بھی بتایا گیا ہے۔

اعتقال الأجانب وطردهم دلیل توضیحی حول الحقوق والواجبات

إن قانون الأجانب يسمح بطرد الأجانب المتواجدين في إسبانيا وليس لديهم رخصة إقامة. ومن أجل ترتيب إجراءات الطرد يحق للقاضي أن يصدر أمرا بالتوقيف. هذه الدليل يشرح للأجانب بطريقة مبسطة الشروط والإجراءات التي ينص عليها القانون من أجل تنفيذ التوقيف والطرده.